

TO,CS/PR

P.V. EPEET 45  
P.V. AECGR 107  
P.V. AAVI 28

## **Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme**

### **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région**

### **Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture**

#### **Procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2025**

##### Ordre du jour :

En réunion jointe avec les commissions en charge des Affaires étrangères et  
de l'Agriculture :

1. L'accord de libre-échange entre le Mercosur et l'Union européenne (demande LSAP)  
- Explications par Madame et Messieurs les Ministres

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Économie, des PME, de  
l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme :

2. 8527 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen des avis
3. 8563 Projet de loi portant modification :  
1° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ; et  
2° de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen des avis
4. 8175 Projet de loi introduisant un plafond sur les recettes excédentaires issues du marché des producteurs d'électricité

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des avis

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, M. Ricardo Marques remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Meris Sehovic remplaçant Mme Joëlle Welfring, M. David Wagner, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Sven Clement, observateur

Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Gusty Graas, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région

M. David Wagner, observateur délégué

M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Gusty Graas, Mme Paulette Lenert, M. Ricardo Marques remplaçant Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Alexandra Schoos, M. Meris Sehovic remplaçant Mme Joëlle Welfring, M. David Wagner, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme  
M. Xavier Bettel, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur  
Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Sergej Baumann, M. Steve Fritz, M. Simeon Hagspiel, Mme Anne Metzler, du Ministère de l'Economie

M. Eric Muller, Mme Angèle Da Cruz, du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur  
M. Marc Kreis, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, M. Cédric Scarpellini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Tom Weidig, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Marc Goergen, observateur

Mme Liz Braz, M. Paul Galles, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région

M. Marc Goergen, observateur délégué (Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture)

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région ; Mme Carole Hartmann, Présidente de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

\*

**En réunion jointe avec les commissions en charge des Affaires étrangères et de l'Agriculture :**

**1. L'accord de libre-échange entre le Mercosur et l'Union européenne (demande LSAP)**

Monsieur le député Gusty Graas (DP), président de la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région, introduit le point qui fait l'objet d'une consultation jointe avec la commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région et la commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

L'accord Mercosur (ci-après l' « accord ») est un sujet qui occupe la Chambre des Députés depuis 1999. Pourtant, au cours des dernières semaines, il y a eu plus de mouvement dans ce contexte, étant donné que la Commission européenne s'est clairement positionnée par rapport à ce dossier. Quant au fond, l'accord rassemble deux lignes principales : le volet commerce, qui sera exclusivement traité par la Commission européenne respectivement par le Conseil ou le Parlement européen, et le volet national, qui sera élaboré par les parlements nationaux des 27 États membres de l'Union européenne (ci-après « UE »).

Les députés du LSAP avaient introduit une demande pour traiter ce sujet. Monsieur le député Gusty Graas (DP) se réjouit de pouvoir accueillir les trois ministres concernés : Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur Xavier Bettel (DP), Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture Martine Hansen (CSV), et Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Lex Delles (DP).

Monsieur le député Claude Haagen (LSAP) fournit les éléments ayant motivé cette demande. L'accord a été signé en décembre 2024. Le 3 septembre 2025, la Commission européenne a marqué son feu vert pour discuter des détails au sein des parlements nationaux. Il souligne que la Commission européenne a confirmé qu'il s'agit d'un accord mixte. Le député le compare au « EU-Canada Comprehensive Economic and Trade Agreement » (ci-après « CETA »), pour lequel les procédures à respecter étaient les mêmes.

Son parti est d'avis que la Chambre des Députés (ci-après « ChD ») devrait examiner les différents aspects de l'accord, également ceux liés au commerce, comme ils entraîneront des répercussions considérables.

Pour commencer, Monsieur le député Claude Haagen (LSAP) souhaite savoir comment le gouvernement compte impliquer la ChD dans ce processus. De plus, il cherche à obtenir une clarification sur la commission parlementaire compétente pour ce dossier. Dans cette optique, il demande au président de la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région comment d'autres commissions, également concernées, seront impliquées dans ce processus. En reprenant l'exemple de l'accord CETA que 17 des 27 États membres ont ratifié - la France étant un exemple des 10 pays, pour lesquels la ratification est encore en attente -, il devient claire qu'une position commune est essentielle. La ratification peut en effet s'avérer particulièrement difficile à atteindre sans unanimité préalable. Le député souhaite donc savoir comment la ChD s'organisera pour éviter que cela ne se reproduise pour cet accord. Dans ce contexte, il se questionne sur l'existence d'un délai concret au bout duquel une position des parlements nationaux est demandée.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur Xavier Bettel (DP) dresse un aperçu d'ordre général de l'accord. Il faut savoir que :

- les négociations autour de l'accord sont en cours depuis 2019 ;
- rien n'a été signé jusqu'à présent, la Commission européenne envisage de signer l'accord en décembre 2025 ;
- il s'agit d'un accord mixte, comme il y a deux accords qui existent en parallèle – l'un va être validé par la Commission européenne suivi d'un vote au Parlement et Conseil européen, et l'autre par les États membres de l'UE. La Commission possède donc certaines compétences exclusives.

À l'instar de l'accord CETA, l'accord restera en vigueur tant qu'aucun État membre ne s'y oppose.

Bien que l'accord favorise les bonnes relations internationales, en particulier face aux tensions entre l'UE et ses partenaires, certaines préoccupations demeurent. Le ministre souligne que le texte actuel de l'accord est déjà bien différent de celui initialement proposé au début des travaux. Les éléments contraignants que le gouvernement luxembourgeois a apportés à l'accord, notamment via les interventions de Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture Martine Hansen (CSV), ont contribué à la révision du texte.

Le ministre relève certains points essentiels pour le gouvernement luxembourgeois :

- Le consommateur doit pouvoir se fier à la qualité des produits, notamment pour les produits agricoles. Les règles en vigueur dans l'UE doivent s'appliquer également aux produits importés. Des ajustements ont été apportés sur les normes sanitaires et phytosanitaires, ce qui a revêtu une importance particulière pour le Luxembourg. Le soutien aux agriculteurs s'inscrit dans cette démarche.
- Les garanties demeurent inefficaces sans les contrôles nécessaires. Des contrôles supplémentaires sont donc prévus à cet effet.
- L'accord de Paris, signé par le Luxembourg, il y a près de dix ans, figure également dans l'accord. Le commerce équitable constitue une priorité depuis 2019. L'annexe correspondante revêt le même caractère

juridiquement contraignant que le chapitre « *Trade and sustainable development* ». Dans cet esprit, l'accord envisage de s'aligner aux dispositions convenues avec le Japon ou le Chili.

Un représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur approfondit le contexte procédural. Deux accords ont été déposés par la Commission européenne : le premier se focalise sur la partie commerce, l'autre concerne l'accord cadre (le soi-disant « *partnership agreement* »). Ce dernier couvre à la fois le volet du commerce et de la coopération politique, mais ne relève pas d'une compétence exclusive de la Commission. Il explique que l'accord commercial sera d'abord soumis au vote du Parlement et du Conseil européen. Cet accord sera par la suite remplacé par l'accord cadre, une fois ratifié. Les dispositions figurant uniquement dans l'accord cadre n'entrent définitivement en vigueur qu'après sa ratification, c'est-à-dire par le vote dans les parlements nationaux. C'est pourquoi l'accord commercial s'applique à titre provisoire dès son acceptation au niveau de l'UE, afin de fixer les engagements nécessaires. Une proposition de décision de signature pour les deux accords a été présentée à Bruxelles. Pour revenir à l'exemple de l'accord CETA, la même procédure a été appliquée. L'accord cadre du CETA n'est pas encore en vigueur, étant donné que les 27 États membres ne l'ont pas tous ratifié à ce jour. L'accord provisoire reste donc applicable pour le moment. Un sommet Mercosur aura lieu en décembre 2025. L'ambition de l'UE est de signer l'accord commercial d'ici à cette date.

Monsieur le député Claude Haagen (LSAP) constate que les traités actuels ont été conclus dans un contexte différent que les accords passés, notamment en raison de la politique étrangère des États-Unis. Les discussions autour des droits de douane, menées par l'administration américaine, ont conduit à un changement de perspective. Cette évolution entraînera inévitablement des répercussions sur les accords à négocier à l'avenir.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur Xavier Bettel (DP) répond qu'au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après « OMC »), aucune avancée n'est enregistrée pour le moment. Le commerce mondial se trouve dans une situation fragile. Cependant, même en cas d'accord sur le dossier Mercosur, rien ne garantit qu'il n'y ait pas des changements unilatéraux ultérieurs. L'imprévisibilité dans la politique étrangère et le commerce international est devenue une réalité, compte tenu de la montée des tendances protectionnistes et populistes. Actuellement, le commerce est devenu un levier diplomatique à travers des sanctions économiques et des droits de douane. Les accords demeurent des engagements importants.

Monsieur le député Sven Clement (Piraten) constate qu'un des deux textes fera l'objet d'un vote à la Chambre des Députés. Il serait néanmoins préférable de pouvoir discuter l'ensemble des dispositions. Il aimerait savoir à quoi ressemble l'échéancier prévu et comment les travaux seront répartis entre les différents ressorts. Cette question s'entend transversale et soulève la question de la compétence de plusieurs ministères et commissions parlementaire.

Monsieur le député David Wagner (déi Lénk) convient que le commerce international traverse une période historique. Il souligne un aspect intéressant qu'il s'agit de discuter davantage. Au-delà des normes phytosanitaires, le caractère logistique du commerce revêt une importance essentielle. Étant donné que le transport des produits par voie maritime ou aérienne contribue à

la pollution, son impact sur les objectifs climatiques doit être analysé. À cet égard, une initiative transpartisane en France envisage de saisir la Cour de justice de l'UE pour vérifier la conformité de l'accord avec les objectifs communautaires, notamment en matière climatique. Le député souhaiterait donc savoir si une étude d'impact relative aux objectifs climatiques nationaux ou européens a été réalisée dans ce contexte.

Madame la députée Sam Tanson (déi gréng) mentionne qu'à l'annexe du chapitre « *Trade and sustainable development* », aucune modification n'a été apportée. Raison pour laquelle, elle se demande si les dispositions en matière de durabilité sont suffisantes, notamment en ce qui concerne la protection des forêts. De plus, aucune modification a été apportée au mécanisme de compensation, lequel permettra aux pays qui ont adhéré à cet accord de contester les nouvelles politiques environnementales et sociales de l'UE ou encore de demander des indemnités. Une dernière question majeure couvre l'accord de Paris. La députée aimerait savoir dans quelle mesure l'accord est compatible avec ce dernier.

Un représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur explique que les objectifs climatiques représentaient une des inquiétudes centrales du Luxembourg. Le Grand-Duché avait donc demandé à la Commission européenne d'adapter ces passages. En réaction, le chapitre « *Trade and sustainable development* » comprend une clause obligatoire portant sur le respect de l'accord de Paris en tant qu'élément essentiel. Cette clause figure à l'article 7.7 de l'accord cadre. Cette partie sera également provisoirement appliquée après signature de l'accord commercial, même avant ratification officielle de l'accord cadre. En raison du caractère essentiel de cette disposition climatique, l'accord pourra être suspendu par l'une des parties en cas de non-respect de l'obligation de respecter l'accord de Paris.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur Xavier Bettel (DP) réagit à une question de Monsieur le député David Wagner (déi Lénk). Il confirme que la politique française s'oppose généralement à l'accord. Fin décembre, l'accord commercial devra être approuvé au niveau de l'UE. L'adoption du texte se fait à la majorité qualifiée, dont l'issue du vote demeure incertaine, étant donné qu'il existe plusieurs opinions divergentes au sein du Parlement européen et du Conseil. Le gouvernement luxembourgeois a, pour sa part, décidé de voter en faveur de la proposition, au motif que des garanties supplémentaires ont été intégrées au texte. Le texte sera préparé dans le ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur et sera soumis à la Chambre des Députés au cours de l'année 2026.

Madame la députée Sam Tanson (déi gréng) pose une question complémentaire concernant l'accord de Paris. Elle se demande si la totalité de l'accord pourrait être suspendue lorsque les obligations provenant de l'accord de Paris ne sont pas respectées par l'une des parties contractantes. Elle se demande à quel point cette mesure sera efficace.

Un représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur explique que, le cas échéant, la Commission devrait introduire une proposition juridique, laquelle nécessiterait un vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil européen.

Monsieur le député Claude Haagen (LSAP) s'enquiert des documents que le gouvernement entend continuer au parlement. Dans cette optique, le député s'interroge si l'avis juridique préparé par le gouvernement quant à ce dossier sera également mis à disposition des parlementaires.

Monsieur le député Jeff Boonen (CSV) soulève une question de clarification qui consiste à savoir si la partie politique entrera en vigueur au moment de la signature de l'accord et qu'à ce stade toutes les obligations provenant de l'accord de Paris seront dès lors à respecter. Une inquiétude particulière concerne la déforestation de la forêt tropicale. Dans ce cadre, il rappelle que le règlement européen contre la déforestation<sup>1</sup> (ci-après « EUDR ») existe déjà et devrait, indépendamment de la ratification de l'accord, protéger la forêt tropicale. Concernant la discussion sur les normes à respecter, la question se pose également si les règles de réciprocité seront appliquées quel que soit le pays d'origine des produits importés.

Concernant les règles de la réciprocité, Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture Martine Hansen (CSV) confirme que les normes de qualité pour les produits sur le marché luxembourgeois respectivement européen s'appliquent à tous. Le gouvernement est intervenu dans le Conseil européen pour maintenir les tolérances sur les importations de produits phytosanitaires à zéro. Elle indique qu'elle va rencontrer le Commissaire européen à la santé et au bien-être animal Olivér Várhelyi pour en rediscuter. Le commissaire avait déjà préalablement annoncé de travailler sur une simplification de la politique pour appliquer les règles de la réciprocité également dans le contexte de la protection des animaux.

Un représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur mentionne qu'il n'existe pas d'avis écrit tel quel sur la mixité de l'accord. Il précise que la distinction entre l'accord commercial, qui relève de la compétence exclusive de la Commission, et l'accord cadre, qui est ratifié par les États membres, confirme l'opinion de la Commission européenne selon laquelle ces deux dossiers relèvent de compétences différentes.

Il existe des avis écrits du service juridique du Conseil européen analysant de façon détaillée diverses questions relatives à des accords conclus par le passé. S'agissant de Mercosur, le résultat de l'accord mixte représente l'avis de la Commission.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur Xavier Bettel (DP) explique que l'EUDR applique d'ores et déjà des règles strictes sur les importations. À partir de 2030, les restrictions prévues par ce règlement vont encore être davantage renforcées.

Monsieur le député Claude Haagen (LSAP) cherche à savoir si l'ouverture réciproque des marchés publics est stipulée dans l'accord commercial ou dans l'accord cadre. Une question subsidiaire se pose concernant la renégociation de la compétence entre la Commission européenne et les États membres dans le cadre d'un acte juridique, notamment après le lancement de la procédure.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010

URL : [Règlement - 2023/1115 - FR - EUR-Lex](#)

Plus précisément, il convient de déterminer si les compétences peuvent encore être adaptées une fois la procédure engagée.

Un représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur indique que les marchés publics sont intégrés à l'accord commercial, mais que la partie commerce figure également dans l'accord cadre. En quelque sorte, les marchés publics se trouvent donc dans les deux accords, comme l'accord cadre remplacera l'accord commercial qui ne s'applique qu'à titre intérimaire.

Il existe une jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE relatif à l'accord de Singapour qui définit précisément la répartition des compétences. En pratique, il convient de se conformer à cette jurisprudence et par conséquent des changements d'ordre procédural ne sont donc plus envisageables.

Monsieur le député Franz Fayot (LSAP) rebondit sur la thématique des tolérances sur les importations précédemment mentionnées. Il se demande comment les exportations des produits phytosanitaires fabriqués en Europe sont traitées. Il cherche notamment à savoir si une interdiction de l'exportation est envisageable.

Le député se questionne aussi sur la hiérarchisation des textes, en particulier entre l'EUDR et l'accord. D'un côté, il s'agit d'un règlement et de l'autre d'un traité international. A priori les deux textes devraient jouir d'une équivalence normative. Cependant, il convient de déterminer lequel des deux textes formule des exigences plus ambitieuses.

Monsieur le député Meris Sehovic (déi gréng) souhaite obtenir des explications par rapport au partage entre l'accord commercial intérimaire et l'accord cadre. À sa connaissance, ce dispositif avait été appliqué différemment pour l'accord CETA.

Il s'interroge sur les éventuelles conséquences juridiques dans l'hypothèse où l'accord intérimaire sera signé, tandis que l'accord-cadre ne serait pas ratifié par tous les États membres. Dans cette configuration, le député se demande si l'accord intérimaire demeurera quand même en vigueur avec toutes ses dispositions. Il soulève également une série de préoccupations juridiques qui persistent quant à la répartition des compétences et indique que certains députés européens envisagent d'introduire des recours devant la Cour de Justice de l'UE à cet égard. Face à ces réserves, il se demande si le gouvernement luxembourgeois compte attendre une jurisprudence sur cette question ou s'il tient à entamer les discussions relatives à la ratification en parallèle.

Monsieur le député Georges Engel (LSAP) souligne que les deux points essentiels affectés par l'accord sont l'alimentation et le climat. Il rappelle que l'UE dispose d'un ensemble de normes applicables à tous les États membres. La ratification de l'accord n'entraîne pas l'abrogation de celles-ci. Le député demande à connaître les moyens dont disposent le Luxembourg ainsi que l'UE pour contrôler le respect de ces règles. Il estime que les mécanismes de contrôle doivent être correctement élaborés et mis en place avant la mise en œuvre de l'accord.

Monsieur le député David Wagner (déi Lénk) s'interroge sur l'existence de mécanismes concrets permettant la traçabilité des produits. Ces mécanismes devraient assurer que les produits importés n'ont pas contribué à la déforestation des forêts tropicales.

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture Martine Hansen (CSV) confirme que les contrôles doivent être effectués au niveau européen. Le Commissaire à la santé et au bien-être animal, Olivér Várhelyi, a indiqué que le nombre de contrôles sera doublé. Le gouvernement luxembourgeois se mobilise pour une implémentation correcte de ces mesures. À défaut, le mécanisme de contrôle n'en assure pas l'efficacité.

À partir de janvier 2026, toutes les importations doivent être conformes au EUDR et à partir de 2030, des dispositions encore plus strictes s'appliqueront dans ce cadre. Un système de traçabilité a été établi et doit être respecté par l'ensemble des acteurs impliqués.

Un représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur dresse une comparaison entre l'accord intérimaire et l'accord CETA. Ce dernier est actuellement d'application provisoire. Il ne cessera de produire ses effets que si un État membre le rejette officiellement. L'accord intérimaire obéit à un régime différent. Bien que l'accord-cadre puisse être rejeté par les États membres, l'accord intérimaire demeure applicable. Dans cette hypothèse, certaines dispositions spécifiques à l'accord-cadre deviendraient obsolètes.

Le représentant souligne que ce régime d'application différenciée se justifie par le fait que la politique commerciale n'est plus une compétence nationale, mais relève de la compétence de l'UE. Quant à la question portant sur les exportations, il précise que celles-ci ne sont pas concernées par l'accord.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur Xavier Bettel (DP) ajoute que, concernant la question sur les incertitudes juridiques, il n'y a pour le moment pas encore eu de recours devant la Cour de Justice de l'UE.

Madame la députée Alexandra Schoos (ADR) s'interroge sur la suffisance d'un certificat attestant le respect de l'EUDR pour valider la conformité des produits importés. Elle demande à savoir si des audits sur place sont également prévus dans le cadre du dispositif de contrôle, étant donné que ces certificats sont susceptibles d'être falsifiés. La députée demande également des clarifications sur la portée des changements unilatéraux par rapport à l'accord. Elle demande si ces changements seront appliqués immédiatement ou selon une procédure définie à l'avance.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur Xavier Bettel (DP) clarifie que si un pays changeait unilatéralement les conditions de l'accord, le Grand-Duché, respectivement l'UE, pourrait suspendre son consentement au traité.

Un représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur précise qu'il ne peut pas fournir de détails sur le déroulement des contrôles fixés dans le texte de l'EUDR. Le principe applicable veut que tout produit dont la conformité suscite un doute auprès de l'UE ne soit pas autorisé à la mise sur le marché.

Monsieur le député Luc Emering (DP) met l'accent sur le fait que la mise en œuvre de cet accord présente un défi pour le secteur agricole européen. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le futur budget agricole est susceptible d'enregistrer une perte de 90 milliards d'euros. Le fait que des mesures de compensation soient déjà envisagées avant même la ratification de l'accord confirme l'hypothèse que la situation du secteur agricole

s'aggrava encore davantage. Bien que le texte de l'accord ait fait l'objet d'adaptations, les craintes des agriculteurs quant à une pression commerciale élevée demeurent réelles. Cette situation explique également le scepticisme exprimé par la Wallonie et la France, où l'agriculture occupe encore une place importante.

Monsieur le député Claude Haagen (LSAP) souligne que l'accord énonce dans ses dispositions sur les mécanismes de sauvegarde et de rééquilibrage, une référence à la « déforestation illégale ». Le député émet des réserves quant à la terminologie employée, comme il est difficile d'interdire ce qui est de toute façon illégal.

De plus, il cherche à savoir si le ministère de l'Économie a fait une analyse quant aux effets et impacts d'autres accords (p.ex. CETA) que le Luxembourg a déjà ratifiés. Dans ce sens, il aimerait savoir si une telle analyse sera également prévue pour l'accord Mercosur.

Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Lex Delles (DP) informe que les exportations du Luxembourg vers les pays Mercosur se chiffrent à 799 millions d'euros et que les importations s'élèvent à 171 millions d'euros. 74 % des exportations et 78 % des importations constituent des services. 26 % des exportations et 22 % des importations constituent des biens. Les biens les plus exportés sont l'acier et le plastique.

\*

**Uniquement pour les membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme :**

2. 8527 **Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS**

**- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme, ci-après « Monsieur le Ministre », présente le projet de loi sous rubrique, déposé le 9 avril 2025.

Pour cet exposé et aux fins du présent procès-verbal, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt (n° 8527/00).

**- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

**- Examen des avis**

Madame le Président signale que la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat ont rendu des avis concernant le projet de loi qui vient d'être présenté. L'oratrice note que la Chambre de Commerce approuve le projet de loi et que le Conseil d'Etat n'a exprimé aucune opposition formelle, ses quelques observations étant d'ordre purement légistique.

Madame le Président s'enquiert de questions ou observations qui s'imposeraient encore. Constatant que tel ne semble pas être le cas, elle retient que Monsieur le Rapporteur pourra procéder à la rédaction du projet de rapport.

3. 8563 **Projet de loi portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ; et**
- 2° de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

**- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre explique qu'en décembre 2024 le Gouvernement s'est vu adresser une lettre de mise en demeure par la Commission européenne. En résumé, celle-ci faisait état d'une non-conformité des lois organisant la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat ainsi que de l'entreprise des postes et télécommunications avec les directives européennes concernant les marchés publics. Ces deux sociétés n'étant « pas soumis(es) aux lois et règlements régissant les marchés publics. ».

Le projet de loi déposé le 27 juin 2025 abroge dans chacune de ces deux lois l'exception critiquée.

Pour davantage de détails, il est renvoyé au document de dépôt (n° 8563/00).

*Débat :*

- Répondant à Monsieur André Bauler, Monsieur le Ministre remarque qu'avant ladite lettre de la Commission européenne, personne ne s'est interrogée sur cette éventuelle non-conformité de ces deux lois – bien antérieures au cadre européen régissant les marchés publics. Ceci d'autant plus que, dans la pratique, l'entreprise des postes et télécommunications, ci-après la « Post », publiait régulièrement des avis de marché.

Un représentant du Ministère précise que la dernière modernisation dudit cadre européen remonte à 2014 et puisque les définitions clefs dans ce contexte n'ont pas connu de changement majeur, il n'avait **pas été considéré comme nécessaire** de modifier également ces deux lois datant de 1989 et de 1992 ;

- Répondant à Monsieur Sven Clement, un représentant du Ministère dit ignorer si la **Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat**, ci-après la « BCEE », recourrait également de manière régulière à la procédure du marché public. Lorsque les fournitures à acheter tombent dans le champ d'application de la législation sur les marchés publics, la BCEE devra à l'avenir procéder de la manière prescrite et publier un avis afférent sur le Portail des marchés publics. De toute manière, les directives en question et la législation les transposant étaient d'application, indépendamment de la teneur concrète d'une norme hiérarchiquement inférieur comme la loi sur la BCEE. En résumé, dans la pratique rien ne devrait changer pour ces deux acteurs économiques. Pour des informations plus détaillées concernant l'impact concret au niveau opérationnel de l'abrogation de cette exception légale pour la Post et la BCEE, l'orateur invite la commission à entendre des représentants de ces deux sociétés à ce sujet.

**- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur André Bauler est désigné comme rapporteur.

**- Examen des avis**

Madame le Président note que tant la Chambre de Commerce que le Conseil d'Etat ont rendu des avis concernant le projet de loi n° 8563. La Chambre de Commerce approuve ce projet de loi sans formuler d'observation supplémentaire. L'avis du Conseil d'Etat ne comporte pas d'opposition formelle et se limite à une observation d'ordre purement légistique.

Compte tenu de ces avis, Madame le Président considère que Monsieur le Rapporteur pourra procéder à la rédaction du projet de rapport.

*Débat :*

- Monsieur Sven Clement doute que l'abrogation projetée reste sans impact sur le modèle commercial de la BCEE. Renvoyant aux produits prévoyance-vieillesse vendus par cette banque et gérés par une

compagnie d'assurance, l'intervenant estime que ladite abrogation pourrait obliger cette banque à passer par un appel d'offres pour pareils services de gestion. Il suggère que la commission s'enquiert auprès des responsables de Post et de BCEE sur les **conséquences concrètes** de cette future loi sur leurs activités.

Monsieur le Ministre rappelle que la place financière ne relève pas de son ressort. Des questions afférentes devraient être thématisées dans la Commission des Finances. L'orateur souligne qu'il est indiscutable que ces anciennes exceptions de l'application de la législation sur les marchés publics pour ces entreprises publiques doivent être abrogées. Pour ce qui est de l'impact pour l'entreprise POST Luxembourg, l'orateur réitère ses explications initiales.

*Conclusion :*

Madame le Président réitère sa conclusion initiale.

#### 4. 8175 **Projet de loi introduisant un plafond sur les recettes excédentaires issues du marché des producteurs d'électricité**

##### **- Présentation du projet de loi**

Monsieur le Ministre rappelle que ce projet de loi a déjà été déposé par son prédécesseur dans le ressort de l'Energie.<sup>2</sup> A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, des amendements gouvernementaux ont été soumis pour avis complémentaire à la Haute Corporation, avis rendu le 25 mars 2025. L'orateur poursuit en présentant l'objet de cette initiative législative. A ce sujet et pour les fins du présent procès-verbal, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Monsieur le Ministre clôt son exposé en invitant le Commissaire du gouvernement à l'énergie à expliquer plus en détail tant le mécanisme que le champ d'application du dispositif et fait distribuer les fiches d'une présentation *PowerPoint* à ce sujet.

En tant que remarque liminaire le représentant du Ministère souligne que l'envolée des prix de l'électricité à l'origine du règlement (UE) 2022/1854 du 6 octobre 2022 était principalement due à la hausse exorbitante du prix du gaz naturel. Or, cette hausse n'a point impacté le coût de production de tous les producteurs d'électricité. Ceux ne recourant pas au gaz naturel pour générer l'électricité, mais à d'autres sources comme l'eau, le vent ou le soleil, n'ont pas vu leurs coûts de production grimper outre mesure tout en profitant de recettes excédentaires inattendues.

Pour l'exposé qui suit, il est renvoyé à ladite présentation jointe au procès-verbal.

*Débat :*

- Répondant à Monsieur Georges Engel, qui salue ce dispositif et constate que le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à son caractère rétroactif, Monsieur le Ministre précise que **l'étendue de cette**

---

<sup>2</sup> Le 15 mars 2023, par Monsieur le Ministre de l'Energie, Claude Turmes.

**rétroactivité** correspond exactement à la date d'application fixée par le législateur européen. Il ajoute que l'Allemagne a déjà mis en œuvre ce règlement, est également resté dans ce cadre temporel fixé au niveau européen et un accord avec celle-ci a déjà été conclu pour reverser les recettes dites « excédentaires » issues de son commerce d'électricité avec le Luxembourg. Monsieur le Député insistant, Monsieur le Ministre remarque qu'en théorie il est toujours possible pour le législateur national d'aller au-delà d'un cadre minimal fixé par l'Union européenne. Monsieur le Ministre souligne toutefois qu'il considère la période prévue comme appropriée et raisonnable ;

- Répondant à Monsieur Meris Sehovic, qui relève également comme un **précédent** remarquable la « taxation rétroactive » prévue par ce dispositif car en opposition avec la position de principe défendue jusqu'à présent à ce sujet par l'actuel Gouvernement, Monsieur le Ministre rappelle que ce dispositif a été déposé sous l'ancienne coalition gouvernementale par un ministre issu du parti « déi gréng » et que ce projet de loi résulte d'un règlement européen d'application directe pris dans l'urgence afin de répondre à une situation de crise sur le marché de l'électricité frappant de plein fouet les citoyens européens. Cette mesure s'applique, par ailleurs, de manière très nuancée. Elle ne vise pas indistinctement tous les producteurs d'électricité, mais seulement ceux qui n'ont pas vu leur principal coût direct exploser. Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il aurait également pu retirer ce projet de loi, mais qu'il juge l'approche ciblée exposée comme juste et équitable ;
- Répondant à Monsieur Jeff Boonen, le représentant du Ministère précise que l'approche initiale de procéder par **plafonds** différents en fonction des coûts fixes des différentes sources d'énergie employées a été abandonnée dans le contexte des amendements gouvernementaux. Cette différenciation pouvait s'expliquer au moment du dépôt du projet de loi, où une phase de l'application prévue se situait encore à l'avenir. Aujourd'hui toute cette phase<sup>3</sup> est passée. Désormais, le texte gouvernemental se limite au plafond prévu par le règlement européen (180 euros/MWh), plafond avec lequel les producteurs ont calculé.

#### - Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

#### - Examen des avis

Au vu de l'heure avancée, Madame le Président-Rapporteur décide de reporter l'examen des avis à la prochaine réunion.

\*\*\*

Luxembourg, le 5 novembre 2025

---

<sup>3</sup> 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2023.

Annexe :

- Projet de loi n° 8175, Présentation *PowerPoint*, 5 pp.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



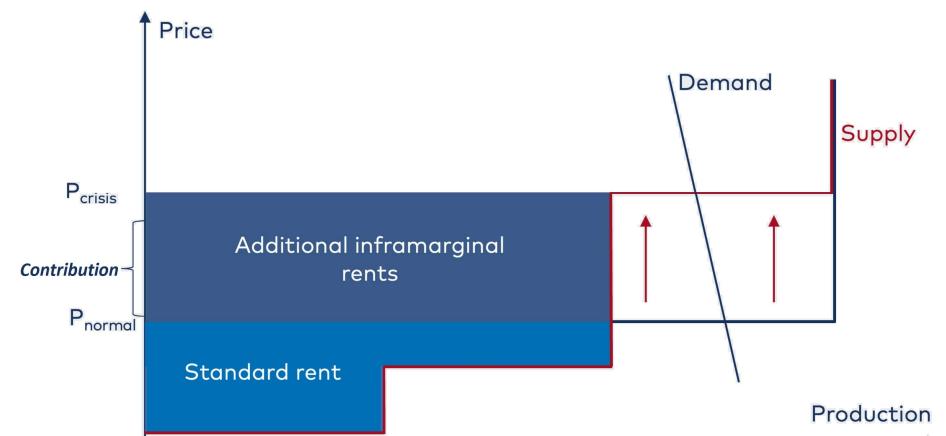
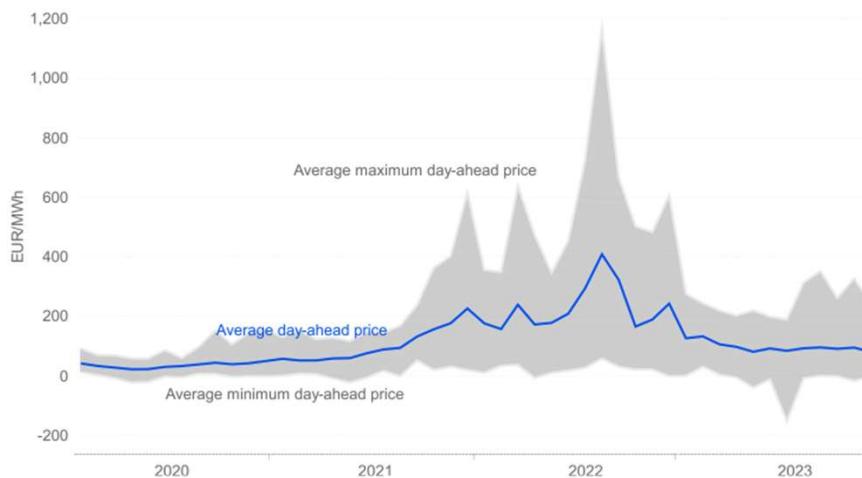
Projet de loi n° 8175 introduisant un plafond sur les recettes excédentaires issues du marché des producteurs d'électricité tel qu'instauré par le règlement (UE) 2022/1854

18.09.2025



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

# L'enjeu: Marges des producteurs d'électricité



Sources: ACER, nordicenergyresearch

- Certains producteurs d'électricité ont réalisé des marges très importantes grâce aux prix extrêmes pratiqués pendant la crise énergétique
- Objectif de faire contribuer ces producteurs au soutien financier aux ménages et aux entreprises fortement touchés par la flambée des prix de l'énergie

# Règlement (UE) 2022/1854



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Règlement (UE) du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie:
  - Perturbations de l'approvisionnement dans le secteur de l'électricité (gaz russe, parc nucléaire, sécheresse)
  - Forte hausse et volatilité accrue des prix de l'énergie contribuant de manière substantielle à l'inflation générale
  - Nécessité d'une intervention destinée à atténuer les effets des prix élevés de l'énergie au moyen de mesures exceptionnelles, ciblées et limitées dans le temps
  - Contribution de solidarité permettant de générer des recettes supplémentaires pour que les autorités nationales puissent apporter un soutien financier aux ménages et aux entreprises fortement touchés par la flambée des prix de l'énergie

## Articles 6-10 → Projet de loi n° 8175



- Approche similaire à celle de l'Allemagne  
<-> zone de marché commune
- Période d'application: 01.12.2022-31.12.2023
- Destination des contributions: mécanisme de compensation

## Article 11 → Abkommen ✓

zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland und der Regierung des Großherzogtums Luxemburg über die Verteilung der Überschusserlöse nach Artikel 11 der EU-Verordnung 2022/1854

# PdL 8175: Objet et champ d'application



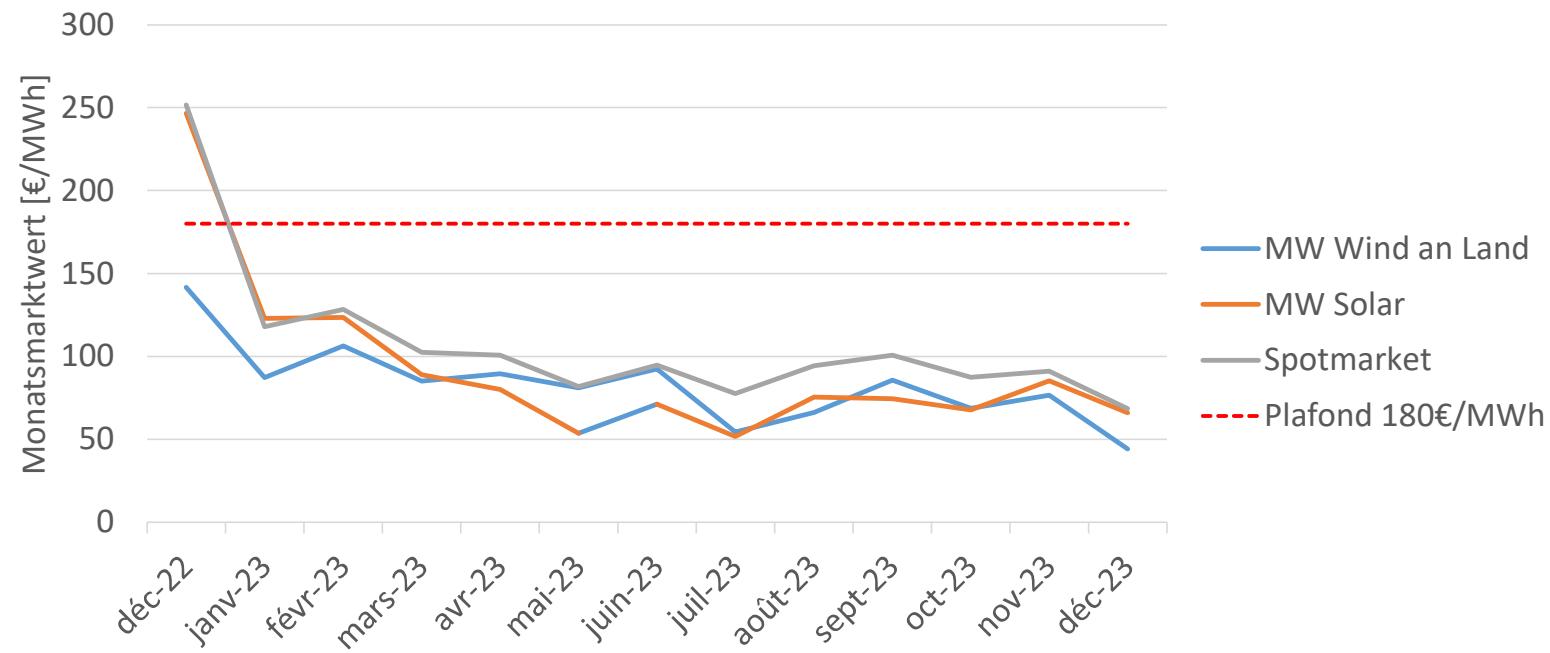
LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Instauration de plafonds sur les recettes issues du marché obtenues entre le **1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 31 décembre 2023** par l'exploitation d'installations de production d'électricité situées au Luxembourg et dont la puissance installée est égale ou supérieure à **1 MW** à partir des sources suivantes:
  - Energie éolienne
  - Energie solaire
  - Energie hydroélectrique
  - Combustibles issus de la biomasse solide ou de bois de rebut
  - Combustion de déchets municipaux et industriels
  - Biogaz
  - Gaz des station d'épuration d'eaux usées
- Ne sont pas visées par la loi, les installations dont l'électricité injectée est couverte par un contrat de rachat bénéficiant d'une rémunération suivant un tarif fixe ne variant pas avec l'évolution du prix du marché
- Les producteurs sont soumis à une contribution correspondant à **90 % des recettes excédentaires** obtenues par l'exploitation d'installations de production d'électricité
- **Recettes excédentaires** = différence positive entre la valeur moyenne par mois des recettes issues du marché que les producteurs réalisent par MWh d'électricité et le **plafond de 180€/MWh**
- **Recettes issues du marché** = revenus réalisés qu'un producteur perçoit en échange de la vente et de la fourniture d'électricité dans l'Union, quelle que soit la forme contractuelle sous laquelle cet échange a lieu, y compris les contrats d'achat d'électricité et d'autres opérations de couverture contre les fluctuations du marché de gros de l'électricité, à l'exclusion de toute aide accordée par les États membres.

# Prix du marché



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Source: [netztransparenz.de](http://netztransparenz.de)